

Zeitschrift:	Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber:	Visarte Schweiz
Band:	- (1921)
Heft:	7
Artikel:	IXe Exposition de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-623432

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Assemblée des Délégués et Assemblée générale à Soleure les 2 et 3 juillet 1921

ORDRE DU JOUR:

- | | |
|---|--|
| 1. Procès-verbal de la dernière Assemblée générale.
2. Rapport annuel.
3. Procès-verbal de l'Assemblée des délégués.
4. Rapport des comptes et rapport des réviseurs.
5. Nomination de deux réviseurs et de deux suppléants.
6. Cotisation annuelle.
7. Budget. | 8. Nominations statutaires.
9. Candidats.
10. Caisse de secours.
11. Fédération suisse des Travailleurs intellectuels.
12. Expositions (Turnus).
13. Prescriptions établies pour nos membres quant à la participation aux jurys d'un concours ou d'une exposition.
14. Divers. |
|---|--|

Assemblée des Délégués

le Samedi 2 juillet, à 2 heures de l'après-midi, à l'hôtel de la Couronne, et

Assemblée générale

le dimanche 3 juillet, à 11 heures du matin, à **l'Hôtel de Ville à Soleure.**

Voir la liste des candidats à la page 34.

IX^e Exposition de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes suisses

au Kunsthaus à Zurich, du 2 octobre au 6 novembre 1921

Règlement.

Ont le droit d'envoyer des œuvres pour cette exposition:

- A. Les membres actifs de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses.
- B. Les dames, membres passifs de la Société, remplissant les conditions requises de nos membres actifs, c'est-à-dire ayant exposé à un Salon fédéral ou à une exposition internationale équivalente avec jury. (Décision de l'Assemblée générale d'Olten 1913.)
- C. Les candidats de notre Société qui ont rempli ces mêmes conditions (art. 6 des statuts.)

Participation.

Le bulletin de participation, rempli conformément aux prescriptions, doit être adressé jusqu'au **1^{er} septembre 1921, dernier délai**, à l'adresse: *Zürcher Kunstgesellschaft, Kunsthaus, Zürich*. Les intéressés recevront en retour les étiquettes nécessaires à l'expédition de leurs œuvres. Tout changement ultérieur d'un point quelconque doit être annoncé par écrit. La Société des Beaux-Arts de Zurich n'assume aucune responsabilité en cas de dommage ou de perte provenant de différences dans les indications du bulletin d'adhésion et les étiquettes fixées aux œuvres.

Nombre des envois.

Le nombre d'œuvres d'une même technique est limité à deux pour chaque artiste.

Jury.

Le Jury sera nommé suivant le nouveau mode décidé à notre dernière Assemblée générale par les membres actifs exposants.

Expédition.

Toutes les œuvres destinées à cette exposition doivent être adressées à:
Zürcher Kunstgesellschaft, Kunsthaus, Zurich

et devront y parvenir **au plus tard le 10 septembre**. Celles qui ne rempliront pas cette condition perdent tout droit à l'exposition.

Emballage.

Chaque œuvre doit être munie d'une étiquette. Cette étiquette doit être remplie suivant les prescriptions et doit concorder exactement avec les indications du bulletin d'adhésion.

L'extérieur de la caisse doit porter une marque et un chiffre. Des marques anciennes doivent être rendues illisibles. Les œuvres expédiées du dehors doivent être emballées dans des caisses solides dont chacune ne doit contenir qu'une seule œuvre. Elles doivent être fermées au moyen de vis. Pour les œuvres sous verre, ce dernier doit être garni de bandes de toile collées en croix.

Lettre de voiture.

La marque et le chiffre doivent être répétés sur la lettre de voiture; dans la colonne *contenu*, il faut indiquer le nom de l'artiste et le titre de l'œuvre.

Déclaration pour la douane.

Les tableaux encadrés étant soumis à un droit de douane à leur entrée en Suisse, les envois de l'étranger doivent être accompagnés *des décla-*

rations complètes prescrites avec indications de l'auteur, titre, valeur et poids net (pour tableaux avec cadre compris) de chaque œuvre.

La lettre de voiture doit en outre porter la mention:

Avec demande de passavant à la douane de Zurich.

Les frais occasionnés par la non-observation de ces prescriptions seront à la charge de l'expéditeur.

Frais et risque de transport.

Les exposants sont exempts de tous frais de transport en petite vitesse.

Pour les œuvres de très grandes dimensions ou de poids considérable, la Société des Beaux-Arts de Zurich se réserve des conditions spéciales.

La Société des Beaux-Arts de Zurich ne prend pas à sa charge les frais de transport des œuvres refusées.

Aussi bien à aller qu'au retour, le transport se fait aux risques et périls de l'expéditeur.

Si un exposant désire que ses œuvres soient assurées pendant le retour, il doit en faire la demande sur le bulletin de participation. Sans cette demande formelle les œuvres ne sont pas assurées pendant le retour.

Assurance contre l'incendie. Responsabilités.

La Société des Beaux-Arts de Zurich assure contre les risques d'incendie les œuvres qui lui sont envoyées pour le temps où elles lui sont confiées. Elle n'assume aucune responsabilité pour les dommages d'autre nature; cependant, elle s'engage à porter au déballage et à l'emballage des œuvres d'art les plus grands soins ainsi que pendant la durée de l'Exposition.

Ventes.

La vente des œuvres exposées se fait exclusivement par l'intermédiaire de la Société des Beaux-Arts de Zurich. Sur toute vente il est prélevé une commission, qu'elle soit faite par l'intermédiaire de la Société des Beaux-Arts de Zurich ou directement par l'artiste. Cette commission est fixée à 10% du prix du catalogue, en tant que les œuvres ne sont exposées par l'auteur lui-même. En outre on percevra 2% du prix de vente en faveur de la Caisse de secours pour artistes suisses. Les 12% seront perçus sur le prix du catalogue, même si l'artiste a convenu ultérieurement d'une réduction. Une augmentation du prix indiqué n'est pas admissible.

Si un exposant demande pendant le cours de l'exposition qu'une œuvre préalablement indiquée pour la vente soit déclarée non vendable,

celui-ci devra payer à la Société des Beaux-Arts de Zurich la provision de vente sus-indiquée.

Pour les œuvres vendues grevées d'un droit de douane, celui-ci devra être payé par l'acquéreur.

Les bulletins de participations seront expédiés lors du prochain numéro. On enverra le bulletin de vote à chaque exposant après avoir reçu son bulletin de participation.

Caisse de secours pour artistes suisses.

Voici un résumé du 7^{me} rapport de gestion pour l'année 1920:

Comme il était à prévoir pour cet exercice, la Caisse a été mise lourdement à contribution. Il a été distribué une somme totale de frs. 12,102.50 en secours à 26 artistes des cantons Appenzell, Bâle, Berne, Tessin, Vaud et Zurich. C'est la plus grande somme que la Caisse ait eu à débourser jusqu'ici. En dehors de ces secours il a été déboursé une somme de frs. 2155 en assurance-maladie, la Caisse s'étant chargée à titre d'expérience et sans recevoir de contributions spéciales, de fonctionner comme Caisse d'assurance-maladie.

La Caisse a reçu au total frs. 12,147.92 qui proviennent de contributions (frs. 1550), provisions (frs. 5422.87), et d'intérêts (frs. 5175.05). Cette somme n'a donc pas été suffisante pour couvrir les dépenses occasionnées par les secours et l'assurance-maladie s'élevant à un total de frs. 14,257.50; notre fortune aurait donc diminué de cette différence à laquelle il faudrait ajouter des débours se montant à frs. 717.11, si nous n'avions pas cette année de nouveau à enrégistrer des dons et des contributions volontaires.

Le Comité du 1^{er} Août nous a fait parvenir la somme de frs. 25,000.— prélevée sur sa collecte. Les 4 autres dons représentent la somme de frs. 425.—

La fortune de la Caisse se montait à la fin de l'exercice à frs. 115,591.— et accuse une augmentation de frs. 22,598 grâce aux dons.

Le développement de la Caisse a donc été cette année de nouveau réjouissant. Quoiqu'elle ait accordé plus de secours que pendant les années précédentes, sa fortune a continué de s'accroître, grâce à des dons extraordinaires. Le but que l'on s'était posé lors de la fondation et qui paraissait